



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-34

Référence au processus : 2009-740

Ottawa, le 26 janvier 2010

### **Rogers Broadcasting Limited**

Edmonton et Calgary (Alberta) et Portage la Prairie/Winnipeg (Manitoba)

*Demandes 2009-1509-3, 2009-1508-5 et 2009-1507-7, reçues le 11 novembre 2009*

### **CKEM-TV Edmonton, CKAL-TV Calgary et CHMI-TV Portage la Prairie/Winnipeg – modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** trois demandes déposées par Rogers Broadcasting Limited en vue de modifier la condition de licence relative à la vidéodescription de chacune des stations CKEM-TV Edmonton, CKAL-TV Calgary et CHMI-TV Portage la Prairie/Winnipeg. La nouvelle condition de licence reflète la conclusion du Conseil énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430 qui reconnaît le bien-fondé d'ajouter les catégories 9 Variétés et 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général à la liste de catégories d'émissions dont la titulaire peut tirer sa programmation en vue de remplir ses engagements à l'égard de la vidéodescription. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.
2. Par conséquent, le Conseil remplace la condition de licence n° 3, énoncée à l'annexe de la décision de radiodiffusion 2002-304, par la **condition de licence** établie ci-dessous. Le libellé de cette condition proposée par la requérante<sup>1</sup> a été légèrement modifié pour le rendre conforme à celui des conditions des autres stations, et il reflète la clarification relative aux émissions de comédie énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430-1.
  3. La titulaire doit diffuser quatre heures par semaine, en moyenne, d'émissions canadiennes prioritaires avec vidéodescription.

La titulaire peut choisir ses émissions à diffuser avec vidéodescription parmi celles des catégories suivantes : 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 9 Variétés et 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général, de même que des émissions destinées aux enfants.

Aux fins de cette condition, la titulaire doit consacrer au moins 50 % des heures de radiodiffusion exigées à des émissions originales. Elle peut également diffuser des émissions pour enfants avec vidéodescription, jusqu'à concurrence d'une heure par semaine, aux heures appropriées pour les enfants.

<sup>1</sup> Voir l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-740, 1<sup>er</sup> décembre 2009.

3. Le Conseil a énoncé, dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430, son intention d'imposer aux télédiffuseurs et aux entreprises de distribution de radiodiffusion, lors du renouvellement de leurs licences, des conditions de licence à l'égard de l'accessibilité. Par conséquent, le Conseil étudiera l'ajout de telles conditions de licences à l'égard de CKEM-TV, CKAL-TV et CHMI-TV lors du prochain renouvellement de ces licences. Dans l'intervalle, le Conseil s'attend à ce que ces stations adhèrent, dès que possible, aux exigences applicables relatives à l'accessibilité précisées dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Accessibilité des services de télécommunications et de radiodiffusion – Correction*, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430-1, 17 décembre 2009
- *Accessibilité des services de télécommunications et de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430, 21 juillet 2009
- *Renouvellement des licences des quatre stations de télévision de Craig*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-304, 11 octobre 2002

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*